

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 1819

[C – 2010/29310]

22 AVRIL 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 2005 portant délégation de compétences en matière d'organisation de l'enseignement spécialisé de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment son article 69;

Vu le décret de la Communauté française du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié par les décrets du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire et du 26 mars 2009 portant dispositions en matière d'enseignement en alternance, d'enseignement spécialisé et d'enseignement de promotion sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 2005 portant délégation de compétences en matière d'organisation de l'enseignement spécialisé de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 14 décembre 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 janvier 2010;

Vu l'avis 47.938/2 du Conseil d'Etat, donné le 24 mars 2010;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer l'efficacité des procédures administratives prévues dans le décret de la Communauté française du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé;

Sur la proposition du Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 2005 portant délégation de compétences en matière d'organisation de l'enseignement spécialisé de la Communauté française est remplacé par « Délégation est accordée au Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions pour exécuter les articles 12, § 1; 13, § 3; 14, § 2; 15, §§ 3 et 4; 19; 20; 47, §§ 1^{er} et 2; 63; 65, § 2; 66; 103, 1^o et 3^o; 133, §§ 3 et 4; 142; 143; 148; 166 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans la limite des crédits budgétaires alloués ».

Art. 2. La Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 avril 2010.

La Ministre chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2010 — 1819

[C – 2010/29310]

22 APRIL 2010. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 maart 2005 houdende delegatie van bevoegdheden inzake de organisatie van het gespecialiseerd onderwijs van de Franse Gemeenschap.

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 69;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, zoals gewijzigd bij de decreten van 5 februari 2009 houdende bepalingen inzake het gespecialiseerd onderwijs en de opvang van kinderen en adolescenten met specifieke behoeften in het leerplichtonderwijs en van 26 maart 2009 houdende diverse bepalingen inzake het alternerend onderwijs, het gespecialiseerd onderwijs en het onderwijs voor sociale promotie;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 maart 2005 houdende delegatie van bevoegdheden inzake de organisatie van het gespecialiseerd onderwijs van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 14 december 2009;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 29 januari 2010;

Gelet op het advies 47.938/2 van de Raad van State, gegeven op 24 maart 2010;

Overwegende dat de doeltreffendheid van de administratieve procedures bedoeld in het decreet van de Franse Gemeenschap van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, moet worden versterkt;

Op de voordracht van de Minister belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale promotie;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 25 maart 2005 houdende delegatie van bevoegdheden inzake de organisatie van het gespecialiseerd onderwijs van de Franse Gemeenschap wordt vervangen door « Delegatie wordt verleend aan de Minister bevoegd voor het Gespecialiseerd Onderwijs, om de artikelen 12, § 1; 13, § 3; 14, § 2; 15, §§ 3 en 4; 19; 20; 47, §§ 1 en 2; 63; 65, § 2; 66; 103, 1^o en 3^o; 133, §§ 3 en 4; 142; 143; 148; 166 van het decreet van 3 maart 2004 houdende organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, binnen de perken van de toegekende budgettaire kredieten uit te voeren ».

Art. 2. De Minister bevoegd voor het gespecialiseerd onderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 22 april 2010.

De Minister belast met het Leerplichtonderwijs en het Onderwijs voor Sociale Promotie,

Mevr. M.-D. SIMONET

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2010 — 1820

[C — 2010/27094]

19 MAI 2010. — Arrêté du Gouvernement wallon portant diverses modifications relatives à la procédure fiscale wallonne en matière de taxe sur les sites d'activité économique désaffectés

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, les articles 2, modifié par les décrets du 17 janvier 2008 et du décret du 30 avril 2009, 6, alinéa 2, 10 à 16, modifiés par le décret du 22 mars 2007, 17bis, inséré par le décret du 22 mars 2007 et modifié par les décrets du 17 janvier 2008 et du 10 décembre 2009, 18, 18bis, inséré par le décret du 10 décembre 2009, 19, modifié par le décret du 22 mars 2007 et du 10 décembre 2009, 20bis, inséré par le décret du 10 décembre 2009, 25, modifié par les décrets du 22 mars 2007, du 17 janvier 2008 et du 10 décembre 2009, 26, 27, remplacé par le décret du 17 janvier 2008 et modifié par le décret du 10 décembre 2009, 31, 55, et 64;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, les articles 4, 7 et 8, modifiés par le décret du 30 avril 2009;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 octobre 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 25 janvier 2010;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 janvier 2010;

Vu l'avis n° 47.825/2 du Conseil d'Etat, donné le 3 mars 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — *Modifications à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes*

Article 1^{er}. A l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 et du 22 décembre 2009, et par le décret du 12 mai 2005, le 2^o est remplacé par la disposition suivante :

« 2^o pour l'application de la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie; ».

Art. 2. A l'article 7 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 6 décembre 2007 et du 22 décembre 2009, et par le décret du 12 mai 2005, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ils sont formés et rendus exécutoires par l'inspecteur général du Département de la Fiscalité immobilière et environnementale de la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie ou le fonctionnaire qui exerce cette fonction, ou le fonctionnaire délégué par lui, en ce qui concerne la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés.

Ils sont formés par l'inspecteur général de l'Office wallon des déchets et rendus exécutoires par l'inspecteur général du Département de la Fiscalité immobilière et environnementale de la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie ou le fonctionnaire qui exerce cette fonction, ou le fonctionnaire délégué par lui, en ce qui concerne les taxes sur les déchets ».

Art. 3. A l'article 8 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2009, sont ajoutés des 3^o et 4^o, rédigés comme suit :

« 3^o pour l'application de la taxe sur les sites d'activité économique désaffectés, le Département de la Fiscalité immobilière et environnementale de la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie;

4^o pour l'application des taxes sur les déchets, l'Office wallon des déchets. ».